



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE DE LA COMMUNE DE MORILLON N°268/2023
PORTANT INTERDICTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL SUR LE PARKING DE LA
TÉLÉCABINE DE MORILLON - ENTREPRISE MONSTER TRUCK DESTRUCTION

Le Maire de la commune de Morillon,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

VU l'arrêté municipal n°117/2023 portant réglementation de la circulation sur le territoire de Morillon ;

VU les arrêtés municipaux n°10/2022 et 47/2022 portant réglementation du stationnement sur les parkings publics de Morillon ;

VU la décision du Maire n°2022.016 du 04 mars 2022 portant mise à jour des tarifs de la redevance d'occupation du domaine public communal ;

VU la demande réceptionnée le 02 juin 2023 de l'entreprise Monster Truck Destruction, référencée au RCS de Lyon sous le numéro 847 989 555, représentée par M. KORTUM Jimmy, domicilié chez DA CUNHA, 02 avenue Philippe Vial, 38500 VOIRON, sollicitant l'autorisation de la Commune pour s'installer les 21 et 22 juillet 2023 sur le territoire de Morillon afin de réaliser une représentation de leur spectacle de cascadeurs ;

VU le courriel en réponse en date du 26 juin 2023, adressé par la commune de Morillon, refusant l'installation de l'entreprise Monster Truck Destruction sur les dates indiquées, notamment en raison de la nécessité de maintenir un accès au parking pour les visiteurs de la base de loisirs du Lac Bleu et le stationnement des bus, et l'accès à l'activité exercée sur la parcelle voisine ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté, le lundi 24 juillet 2023 à 09h, que l'entreprise Monster Truck Destruction s'est installée sur le parking de la télécabine sans droit ni titre d'occupation du domaine public ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté que l'entreprise s'est branchée, sur les réseaux publics d'électricité et d'alimentation en eau potable, sans autorisation préalable, et de surcroît en fracturant la porte donnant accès auxdits réseaux, située derrière les toilettes publiques du parking de la télécabine ;

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir l'ordre public, et notamment la sécurité et la salubrité publiques, en garantissant les accès et le nombre de places de stationnement des véhicules particuliers et des bus sur le parking de la télécabine, pour les activités de la base de loisirs du Lac Bleu et les activités adjacentes au cours de la période estivale ;

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Monster Truck Destruction, référencée au RCS de Lyon sous le numéro 847 989 555, représentée par M. Jimmy KORTUM, résident chez DA CUNHA, au 02 avenue Philippe Vial, 38500 VOIRON, n'est pas autorisée à s'installer sur l'emprise du parking de la télécabine avec les engins nécessaires à l'exercice de son activité de spectacle, ni à réaliser une représentation de son spectacle ;

Article 2 : L'entreprise Monster Truck Destruction n'est pas autorisée à apposer ses panneaux publicitaires sur les candélabres ;

Article 3 : L'entreprise Monster Truck Destruction et ses représentants ne sont pas autorisés à se brancher sur les réseaux publics d'accès à l'électricité et à l'eau ;

- Article 4 :** Le présent arrêté est applicable du 1^{er} juin 2023 au 30 septembre 2023 ;
- Article 5 :** Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Taninges-Samoëns sont tous deux responsables en ce qui les concerne de l'exécution de cet arrêté.
Les forces de l'ordre pourront être sollicitées pour évacuer le parking de la télécabine ;
- Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.
- Article 6 :** Cet arrêté notifié au bénéficiaire et sera transmis à la sous-préfecture pour le contrôle de légalité.
Ampliation du présent arrêté sera transmis à :
- L'entreprise Monster Truck Destruction et ses représentants ;
 - M. Rémy DARROUX, Sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville ;
 - Mme Karline BOUISSET la Procureure de la République du Tribunal judiciaire de Bonneville ;
 - La Gendarmerie de Taninges-Samoëns
 - M. Joël VAUDEY, Président du SIMG ;
 - L'entreprise SUEZ ;
 - L'entreprise EDF ;
 - Le DGS de la commune de Morillon ;
 - Les services techniques de la commune de Morillon ;
 - La Police Municipale de Morillon ;
 - Registre des arrêtés ;
 - Affichage.

Fait à Morillon, le 24 juillet 2023

Le Maire,


Simon BEERENS-BETTEX

Notifié le : 24/07/2023
Affiché le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.